



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-16-86 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° la création de la zone H0935 à même la zone H0930 qui est supprimée et une partie de la zone H0931;
- 2° la création de la zone H0937 à même une partie de la zone H0931;
- 3° la création de la zone H0938 à même une partie de la zone H0931 qui est supprimée et une partie des zones H0933 et H0800.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone H0935

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0935 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Grille des spécifications applicable à la zone H0937

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0937 jointe au présent règlement en annexe C.

4. Grille des spécifications applicable à la zone H0938

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0938 jointe au présent règlement en annexe D.

5. Grilles des spécifications applicables aux zones H0930 et H0931

Ce règlement est modifié par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones H0930 et H0931.

6. Dispositions spécifiques applicables aux zones H0935, H0937 et H0938

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389.1, des articles suivants :

« 389.2 **Zones H0935 et H0938**

Dans les zones H0935 et H0938, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.3 **Zone H0937**

Dans la zone H0937, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 2° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 3° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° et 2°. ».

7. **Grille des spécifications applicable à la zone H0933**

La grille des spécifications applicable à la zone H0933, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par le remplacement, dans la colonne « Marge recul avant min. (m) », sur la ligne afférente à la classe d'usage H1, du nombre « 7,5 » par le nombre « 6 ».

Adopté le 5 juin 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUILLET 2017